

AUTORISATION DE PECHE SPECIALE

N° 04 /2010

Ministère des
transports, de
l'Équipement, du
Tourisme et de la Mer

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes

V U L'arrêté préfectoral n° 2002/1249 du 19 août 2002 portant réglementation De la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe en son article 53 ;

V U La demande présentée par Monsieur Franck MAZEAS pour effectuer des prélèvements à des fins pédagogiques et scientifiques dans le milieu marin en date du 3 août 2010 ;

DECIDE

ART. 1 : Une autorisation de pêche spéciale est accordée à Monsieur Franck MAZEAS de la Direction Régionale de l'Environnement de la Guadeloupe pour prélever dans le milieu marin des populations de l'espèce invasive *Pterois volitans* et *Pterois miles*, dans le cadre du plan stratégique de contrôle de ces populations.

ART. 2 : Les captures pourront être effectuées à l'aide du kit-gants renforcés, épuisettes et sacs, et à l'aide éventuellement d'un fusil sous-marin en scaphandre autonome.

ART. 3 : Les collectes pourront être réalisées par :

- Monsieur Xavier DELLOUE (Parc National)
- Madame MEGE Simone (Parc National)
- Monsieur Michel TILLMANN (Parc National)
- Monsieur BALTIDE Didier (Parc National)
- Monsieur KIESER Xavier (Parc National)
- Monsieur LEFEBVRE Claude (Parc National)
- Monsieur Claude BOUCHON (UAG)
- Madame Yolande BOUCHON (UAG)
- Monsieur Max LOUIS (UAG)
- Madame Charlotte DROMARD (UAG)
- Madame Léa URVOIX
- Monsieur Sébastien CORDONNIER
- Monsieur Franck MAZEAS (DIREN)
- Monsieur Fabrice LEMESNAGER (DRAM)
- Monsieur Franck RONCUZZI (Réserve naturelle de Saint-Martin)
- Monsieur Steve RUILLET (Réserve Naturelle de Saint-Martin)
- Madame Franciane LEQUELLEC (Réserve naturelle de Saint-Barthélemy)
- Monsieur Julien LEQUELLEC (Réserve naturelle de Saint-Barthélemy)

Adresse postale :

BP 2466
97085 JARRY CEDEX
téléphone :
05 90 41 95 50
télécopie :
05 90 41 95 31



Direction Régionale
des Affaires Maritimes
de Guadeloupe



ART. 4 : Aucun prélèvement ne pourra avoir lieu dans une zone interdite à la pêche professionnelle.

ART. 5 : Les spécimens prélevés en application de la présente décision ne peuvent en aucun cas être destinés ni à la vente ni à la consommation humaine.

ART. 6 : Les prélèvements réalisés en application de la présente décision devront faire l'objet de déclarations trimestrielles de captures auprès du directeur régional des affaires maritimes et se conformer à la fiche de déclaration jointe en annexe.

ART. 7 : La présente autorisation de pêche spéciale est valable un an renouvelable.

Fait à Baie-Mahault, le 3 août 2010

L'Administrateur Principal
des Affaires Maritimes

M. GORON

